

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
18/04/89

Origine :
DGR
ENSM

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MMES et MM les Médecins-Conseils Régionaux

M le Médecin-Chef de la REUNION

Réf. :

DGR n° 2342/89 - ENSM n° 1276/89

Plan de classement :

225					
-----	--	--	--	--	--

Objet :

LA PRESENTE CIRCULAIRE INFORME LES CAISSES DES MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES SPECIALITES RESERVEES A L'USAGE DES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS ET UTILISEES PAR LES LABORATOIRES D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE EN VUE D'EXPLORATIONS FONCTIONNELLES.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

18/04/89

Origine :
DGR
ENSM

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurances Maladie

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MMES et MM les Médecins-Conseils Régionaux

M le Médecin-Chef de la REUNION

N/Réf. : DGR N° 2 342/89 - ENSM N° 1 276/89

Objet : Spécialités pharmaceutiques utilisées par les laboratoires d'analyses de biologie médicale en vue d'explorations fonctionnelles : Protireline, Simu-LH, Stimu-TSH..

Ces médicaments sont administrés aux patients en vue de provoquer un stimulus auquel on cherche ensuite à mettre en évidence une réponse et à mesurer le niveau d'intensité de celle-ci.

Le prix de ces médicaments n'est pas compris dans la cotation de l'acte biologique.

L'attention de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés a été appelée sur les problèmes soulevés par la délivrance et la prise en charge de ces médicaments dans la mesure où il s'agit de spécialités réservées à l'usage des établissements hospitaliers.

Pour pallier ces difficultés, les services ministériels ont donné leur accord pour que la prise en charge de ces médicaments intervienne dans les conditions suivantes :

1/ Prescription

Ces spécialités peuvent être prescrites soit par un médecin, soit par un directeur de laboratoire d'analyses de biologie médicale, sans distinction de son diplôme d'origine, en application du décret n° 85-958 du 10/09/85 modifiant l'article R. 5 173 du Code de la Santé Publique et qui autorise les directeurs de laboratoires à effectuer des prescriptions conformes aux dispositions de l'article L. 761-3ème alinéa du Code de la Santé Publique ("prescriptions pharmacologiques directement liées à l'exercice de la biologie").

2/ Délivrance

Compte tenu de la réglementation en vigueur, les spécialités concernées sont réservées à l'usage hospitalier et ne sont donc pas disponibles en officine de ville. En conséquence, leur délivrance doit être assurée par la pharmacie d'un établissement hospitalier public ou privé assurant le service public hospitalier. La facturation et la prise en charge s'effectuent sur la base du prix d'achat hors taxes par la pharmacie hospitalière majoré de 15 %.

Docteur Jean MARTY

Le Directeur
de la Gestion du Risque

Médecin-Conseil National

M. BARUBE